

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/07/2024 - 17914 - 1993 B 00665 - 390 317 170 - SARL ALM

A.L.M

Société à responsabilité limitée
au capital de 6 341,88 euros
Siège social : 73 RUE D ANGERS
BATIMENT B3A
94550 CHEVILLY LARUE
390 317 170 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JUILLET 2024**

L'an Deux-mille-vingt-quatre,

Le 5 juillet,

A dix-huit heures,

Les associés de la société **A.L.M**, société à responsabilité limitée au capital de 6 341,88 euros, divisé en 416 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- La **Société LB**, représentée par son gérant, Monsieur Thierry LELOUP, titulaire de 248 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur **Benoît LELOUP**, titulaire de 42 parts sociales en pleine propriété,
- Madame **Marie LELOUP**, titulaire de 42 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur **Thomas LELOUP**, titulaire de 84 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Thomas LELOUP** ainsi que Monsieur **Thierry LELOUP**, cogérants.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 7 des statuts consécutive à une donation de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte notarié en date à LIMOURS (Essonne) du 5 juillet 2024, PARDEVANT Maître Laurent CHÉRON Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « 1609 NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à LIMOURS, 20 bis boulevard du Général Leclerc, identifié sous le numéro CRPCEN 91031, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant donation par **Monsieur et Madame Marie LELOUP à Monsieur Thomas LELOUP** de quarante-deux parts sociales leur appartenant conjointement au sein de la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (6 341,88 EUR) et est divisé en QUATRE CENT SEIZE (416) parts sociales, réparties et attribuées comme suit :

- . La société SARL « LB » propriétaire de 248 parts sociales ;
 - . Monsieur Benoît LELOUP propriétaire de 42 parts sociales ;
 - . Monsieur Thomas LELOUP propriétaire de 126 parts sociales.
- Soit au total QUATRE CENT SEIZE (416) parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur **Thomas LELOUP**

cogérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thomas Leloup', written over a horizontal line.

22533201

LC/VL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE CINQ JUILLET**

A LIMOURS (Essonne), 20 bis boulevard du Général Leclerc,

PARDEVANT Maître Laurent CHÉRON Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « 1609 NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à LIMOURS, 20 bis boulevard du Général Leclerc, identifié sous le numéro CRPCEN 91031,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Daniel Claude **LELOUP**, retraité, et Madame Marie **BORGES FERNANDES**, Retraitée, demeurant ensemble à CERNAY-LA-VILLE (78720) (8, RUE DE LA POSTE) 8, rue de la Poste.

Monsieur est né à GRAND-COURONNE (76530) le 11 août 1946,

Madame est née à SOITO - SABUGAL (PORTUGAL) le 15 janvier 1954.

Mariés à la mairie de VITRY-SUR-SEINE (94400) le 3 mai 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Thomas Juvénal **LELOUP**, Gérant, demeurant à LES MOLIERES (91470) 26, rue de Boullay-les-Troux.

Né à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) le 6 juillet 1978.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

ENFANT du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour un tiers, le **DONATEUR** déclarant avoir trois enfants : le **DONATAIRE** aux présentes et :

- . Monsieur Benoît François LELOUP né à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) le 18 novembre 1975 ;
- . Monsieur Thierry Antonio LELOUP né à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) le 29 janvier 1977.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Daniel LELOUP et Madame Marie BORGES FERNANDES, sont présents à l'acte.

- Monsieur Thomas LELOUP est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - . Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - . Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Daniel Claude LELOUP:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marie LELOUP

- Extrait d'acte de naissance.

- Carte d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Thomas Juvénal LELOUP:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
-

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation est faite par les deux ascendants.

Préalablement à la donation, les parties ont exposé ce qui suit :

1./ Constitution de la S.A.R.L « ALM »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à FRESNES (94) du 19 février 1993, enregistré à l'HAY LES ROSES en date du 23 février 1993, volume 4 folio 51/2 numéro 6649 a été constituée entre Monsieur Daniel LELOUP, Madame Marie LELOUP née BORGES FERNANDES, son épouse, et Monsieur Olivier LELOUP et Madame Véronique LELOUP née LEMAIRE son épouse, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, La S.A.R.L dénommée « ALM » au capital de cinquante mille francs (50 000,00 frs) ayant son siège à FRESNES (94260) 45 avenue du Parc des Sport, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 390 317 170.

Ayant pour objet :

L'achat, la vente, en gros ou au détail, ainsi que toutes opérations de courtage ou d'intermédiaire, tant pour son compte que pour le compte de tiers, de tous produits alimentaires ou agro-alimentaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le capital social d'un montant de cinquante mille francs (50.000,00 francs) a été divisé en 500 parts sociales de cent francs (100,00 francs) chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- . Monsieur Denis MONTAGNE à concurrence de deux cent cinquante parts (250) sociales ;
- . Monsieur Daniel LELOUP à concurrence de cent vingt cinq parts (125) sociales ;
- . Monsieur Olivier LELOUP à concurrence de cent vingt cinq parts (125) sociales.

Observation étant ici faite que Mesdames Marie BORGES FERNANDES épouse de Monsieur Daniel LELOUP et Véronique LEMAIRE épouse de Monsieur Olivier LELOUP, sont intervenues pour déclarer conformément à l'article 1832-2 du Code civil, avoir été préalablement informées des apports de deniers communs effectués par leurs époux, consentir à ces apports et renoncer à devenir personnellement associées de la société.

2./ Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 1995

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 1995, les associés ont décidé d'adopter la résolution numéro une contenant **cession** par Monsieur Denis MONTAGNE de :

- . 120 parts au profit de Monsieur Daniel LELOUP ;
 - . 65 parts au profit de Monsieur Benoît LELOUP ;
 - . 65 parts au profit de Monsieur Thierry LELOUP ;
- Et l'agrément des nouveaux associés.

De sorte qu'à la suite de cette cession, le capital social se répartit comme suit :

- . Monsieur Daniel LELOUP à concurrence de 245 parts sociales ;
- . Monsieur Olivier LELOUP à concurrence de 125 parts sociales ;
- . Monsieur Benoît LELOUP à concurrence de 65 parts sociales ;
- . Monsieur Thierry LELOUP à concurrence de 65 parts sociales.

Observation étant ici faite que Madame Marie BORGES FERNANDES épouse de Monsieur Daniel LELOUP est intervenue pour déclarer conformément à l'article 1832-2 du Code civil, avoir été préalablement informée des apports de deniers communs effectués par son époux, consentir à ces acquisitions et renoncer à devenir personnellement associées de la société

3./ Assemblée Générale du 30 septembre 1998

Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 septembre 1998, les associés ont décidé de transférer le siège social à RUNGIS CEDEX (94584) 67 S avenue de Bourgogne – Bâtiment A3. – FRUILEG 735 ; à compter du 1^{er} octobre 1998.

4./ Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2000

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2000, les associés ont décidé de ne pas dissoudre la société et de maintenir son exploitation sociale, et ce malgré la perte de la moitié du capital suite à la clôture de l'exercice au 30 juin 1999.

5./ Assemblée Générale du 31 mars 2003

Aux termes de l'assemblée générale en date du 31 mars 2003, les associés ont décidé de :

- . nommer en qualité de gérant Monsieur Thierry LELOUP suite à la démission de Monsieur Daniel LELOUP ;
- . d'exprimer en euros le capital social dont suite à la conversion, il ressort un capital social de 7 622,45 Eur pour 500 parts.
- . d'agréer en qualité de nouvel associé, Monsieur Thomas LELOUP, suite à la cession de parts, ci-après relatée.

6./ Cession de parts sociales en date du 05 mai 2003

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 05 mai 2003 enregistré à la recette de l'HAY LES ROSES en date du 07 mai 2003 bordereau 2003/161 numéro 3, Monsieur Daniel LELOUP a cédé les 245 parts sociales lui appartenant au profit de Messieurs Benoît LELOUP, Thierry LELOUP et Thomas LELOUP. Madame Marie LELOUP est intervenue audit acte au titre de la finance, celle-ci étant commune ; contrairement au titre propre à Monsieur Daniel LELOUP.

De sorte qu'à la suite de cette cession, le capital social s'est réparti comme suit :

- . Monsieur Olivier LELOUP à concurrence de 125 parts sociales ;
- . Monsieur Benoît LELOUP à concurrence de 84 parts sociales ;
- . Monsieur Thierry LELOUP à concurrence de 248 parts sociales ;
- . Monsieur Thomas LELOUP à concurrence de 43 parts sociales.

7./ Cession de parts sociales en date du 05 mai 2003

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 05 mai 2003, enregistré à la recette de l'HAY LES ROSES en date du 07 mai 2003 bordereau numéro 2003/161 case numéro 4, Monsieur Olivier LELOUP a cédé au profit de Monsieur Thomas LELOUP 41 parts sociales de la SARL « ALM ».

De sorte qu'à la suite de cette cession, le capital social s'est réparti comme suit :

- . Monsieur Olivier LELOUP à concurrence de 84 parts sociales ;
- . Monsieur Benoît LELOUP à concurrence de 84 parts sociales ;
- . Monsieur Thierry LELOUP à concurrence de 248 parts sociales ;
- . Monsieur Thomas LELOUP à concurrence de 84 parts sociales.

8./ Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2006

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2006, les associés ont décidé de :

- . transférer le siège social à RUNGIS MIN (94150) 69 avenue de Bourgogne
- . modifier les articles 12, 15 et 16 des statuts.

9./ Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2009

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2009, les associés ont décidé de :

- . transférer le siège social à RUNGIS MIN (94150) 80, rue de Châteaurenard

10./ Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2010

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2009, les associés ont décidé de :

- . accepter la cession de 42 parts sociales par Monsieur Benoît LELOUP au profit de Madame Marie LELOUP .
- . agréer expressément Madame Marie LELOUP en qualité de nouvelle associée.

11./ Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2011

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2011, les associés ont décidé de :

- . transférer le siège social à RUNGIS MIN (94150) 73 rue d'Angers – Bâtiment 3A

12./ Cession de parts sociales en date du 15 avril 2010

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 avril 2010 enregistré à la recette des non-résidents en date du 23 avril 2010 bordereau numéro 2010/113 case numéro 5, Monsieur Benoît LELOUP a cédé au profit de Madame Marie LELOUP 42 parts sociales de la SARL « ALM ».

A toutes fins utiles les 42 parts sont propres à Madame Marie LELOUP concernant le titre mais commune concernant la finance pour avoir été financé au moyen de fonds communs.

De sorte qu'à la suite de cette cession, le capital social s'est réparti comme suit :

- . Monsieur Olivier LELOUP à concurrence de 84 parts sociales ;
- . Monsieur Benoît LELOUP à concurrence de 42 parts sociales ;
- . Monsieur Thierry LELOUP à concurrence de 248 parts sociales ;
- . Monsieur Thomas LELOUP à concurrence de 84 parts sociales ;
- . Madame Marie LELOUP à concurrence de 42 parts sociales.

Observation étant ici faite que Monsieur Daniel LELOUP est intervenu à l'acte de cession de parts pour avoir été préalablement informé de l'apport de deniers communs effectués par son épouse, consentir à cet apport et renoncer à devenir personnellement associé de la société.

13./ Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 juin 2017

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 juin 2017, les associés ont décidé de :

- . réduire le capital social suite au rachat de 84 parts sociales détenues par Monsieur Olivier LELOUP, en vue de les annuler, sous réserve de l'opposition des créanciers ;
- . suite à la réduction du capital, le capital social sera divisé en 416 parts sociales réparties et attribuées comme suit :
 - . Monsieur Benoît LELOUP à concurrence de 42 parts sociales ;
 - . Monsieur Thierry LELOUP à concurrence de 248 parts sociales ;
 - . Monsieur Thomas LELOUP à concurrence de 84 parts sociales ;
 - . Madame Marie LELOUP à concurrence de 42 parts sociales.

14./ Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juillet 2017

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juillet 2017, il a été constaté en date du 16 juillet 2017 suite à l'expiration du délai fixé à l'article R.223-35 du Code du commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société et qu'en conséquence, la réduction du capital social est définitivement réalisée.

15./ Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2019

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2019, les associés ont décidé de :

- . nommer Monsieur Thomas LELOUP en qualité de cogérant de la société.

16./ Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2020 et apport à la société LB.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2020, les associés ont décidé de :

- . agréer en qualité de nouvelle associée, la société LB, SARL au capital de 1 123 200 eur dont le siège social est à COURSON MONTELOUP (91680) 13 rue de Mare aux Chanvres, suite à l'apport par Monsieur Thierry LELOUP des 248 parts sociales lui appartenant à la société LB.

De sorte qu'à la suite de la réalisation de cet apport suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 2020 enregistré à ETAMPES le 06 octobre 2020 dossier 2020 00021866 référence 9104P61 2020 A 04654, le capital social est réparti et attribué comme suit :

- . Monsieur Benoît LELOUP à concurrence de 42 parts sociales ;
- . la société SARL « LB » à concurrence de 248 parts sociales ;
- . Monsieur Thomas LELOUP à concurrence de 84 parts sociales ;
- . Madame Marie LELOUP à concurrence de 42 parts sociales.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

BIEN COMMUN

Les quarante-deux (42) parts sociales dépendent de la communauté existant entre les donateurs pour avoir été financé au moyen de fonds communs.

A toutes fins utiles, il y a lieu de d'établir une distinction entre la finance et le titre, savoir :

- . Les parts sociales ne sont entrées en communauté que pour leur valeur ;

. La conservation du titre des parts sociales appartient à Madame Marie LELOUP, en sa qualité d'associée.

DESIGNATION

Les quarante-deux (42) parts sociales entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée « ALM » ayant son siège à RUNGIS MIN (94150) 73 rue d'Angers – Bâtiment 3A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 390 317 170.

La valeur de la part s'élève à trois mille trois cent trente et un euros (3 331,00 eur) ainsi qu'il résulte du rapport d'évaluation établi par la société comptable « SOGECOMPTA » ci-après annexé aux présentes.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 42 parts sociales est de : CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT DEUX EUROS, ci

139 902,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en **avancement de part successorale**.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les biens présentement donnés, ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui, sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants et descendants du donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur

Toutefois, cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le donataire pourra faire en faveur de son conjoint.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Le **DONATAIRE** est informé des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'il venait à décéder sans postérité en laissant son conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leurs ascendants et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du **DONATAIRE**.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, le **DONATAIRE** peut faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est propriétaire des parts données à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Les statuts originaux ont été établis par acte sous seings privés en date à FRESNES (94) du 19 février 1993, enregistré à l'HAY LES ROSES en date du 23 février 1993, volume 4 folio 51/2 numéro 6649.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, en gros ou au détail, ainsi que toutes opérations de courtage ou d'intermédiaire, tant pour son compte que pour le compte de tiers, de tous produits alimentaires ou agro-alimentaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société est actuellement dirigée par Messieurs Thierry et thomas LELOUP, en qualité de co-gérants.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- . Monsieur Benoît LELOUP à concurrence de 42 parts sociales ;
- . la société SARL « LB » à concurrence de 248 parts sociales ;
- . Monsieur Thomas LELOUP à concurrence de 84 parts sociales ;
- . Madame Marie LELOUP à concurrence de 42 parts sociales.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi des modifications à ce jour, et la durée de la société expire le 2 mars 2092.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (6 341,88 EUR) et est divisé en QUATRE CENT SEIZE (416) parts sociales, réparties et attribuées comme suit :

- . La société SARL « LB » propriétaire de 248 parts sociales ;
- . Monsieur Benoît LELOUP propriétaire de 42 parts sociales ;
- . Monsieur Thomas LELOUP propriétaire de 126 parts sociales.

Soit au total QUATRE CENT SEIZE (416) parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Thomas LELOUP intervient aux présentes en qualité de co-gérant et déclare se tenir signifié pour le compte de la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT DEUX EUROS (139 902,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Donation consentie par Monsieur Daniel LELOUP****Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	69 951,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Donation consentie par Madame Marie LELOUP née BORGES FERNANDES**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	69 951,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

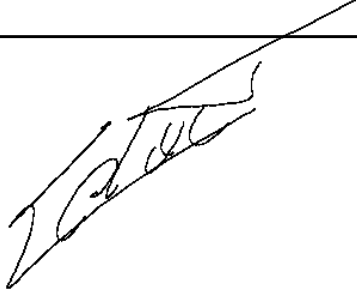
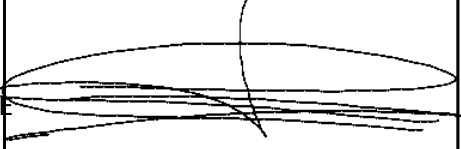
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LELOUP Daniel a signé à LIMOURS le 05 juillet 2024	
Mme LELOUP Marie a signé à LIMOURS le 05 juillet 2024	
M. LELOUP Thomas a signé à LIMOURS le 05 juillet 2024	
et le notaire Me CHERON LAURENT a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE CINQ JUILLET	

Rapport d'évaluation

ANNÉE 2022/2023

S.A.R.L. SARL ALM

Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes

THIERRY LELOUP

73, RUE D'ANGERS

BATIMENT B3A

94150 RUNGIS

Tél : 0149728200

Fax :

E-mail : sarl.alm@wanadoo.fr



SOGECOMPTA

124 BIS AVENUE DE VILLIERS

75017 PARIS

0149728200

s.perez@sogecompta.com

■ SOMMAIRE

- Présentation de l'étude	3
- Diagnostic de l'entreprise.....	4
- Résultats et patrimoine de l'entreprise.....	5
1 Bilan actif	
2 Bilan passif	
3 Situation financière	
4 Compte de résultat	
5 Détail de l'activité et de la marge	
- Retraitements.....	9
1 Retraitement de la masse salariale	
2 Retraitement du crédit bail	
3 Retraitement des amortissements	
4 Compte de résultat prévisionnel	
- Méthodes de calcul retenues.....	12
1 Les méthodes retenues	
2 La pondération de ces méthodes	
- Conclusion	13
- Détail des méthodes de calcul retenues.....	15
1 Valeur patrimoniale	
2 Valeur de productivité	
3 Capitalisation du bénéfice net moyen	
4 Capitalisation de l'EBE corrigé	
5 Capitalisation de la caf moyenne	
6 Capacité de remboursement	
7 Capitalisation de la CAF + Trésorerie	
8 Capitaux risqués	
9 Valeur patrimoniale + Goodwill	
10 Méthode fiscale	
11 Méthode DCF	
12 Capacité bénéficiaire prévisionnelle	
13 Cash-flow actualisés	

■ PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de **ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques** (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. **Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.**

Dans le cadre d'une cession, **la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude.** L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

De ce fait, évaluer une entreprise n'a rien d'une démarche théorique et repose **sur trois phases essentielles** que nous vous présenterons successivement :

- 1 - Un diagnostic de l'entreprise
- 2 - Le retraitement des résultats
- 3 - La valorisation de l'entreprise

Cette démarche débouche sur l'estimation d'**une fourchette de valeur** qui sensibilise le dirigeant sur **ses marges de manoeuvre « estimées »...**

Un travail sur les faiblesses de l'entreprise devrait, à notre sens, **conduire la transaction vers la fourchette haute de notre estimation.**

Cette étude porte sur l'entreprise **S.A.R.L. SARL ALM**, située 73, RUE D'ANGERS à RUNGIS. Il s'agit d'une entreprise de **Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes** qui exerce son activité dans le secteur "**Commerce**". Elle est gérée par THIERRY LELOUP en qualité de Gérant.

■ DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise **est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques** :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

Ces caractéristiques jouent sur la valeur **en l'améliorant ou en la pénalisant**. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, **il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future**. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.

Dans le cadre de notre étude, voici les principales forces et faiblesses que nous avons relevées :

Vos principales forces

Les forces

Les marchandises achetées sont préalablement vendues. Cela entraîne l'absence de stock et donc de perte.

Vos principales faiblesses

Les faiblesses

Clients limités à quelques enseignes.
Marge faible

■ RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le **bilan** d'une entreprise **représente son patrimoine** à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le **compte de résultat** représente **l'activité et la rentabilité de l'entreprise**. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2022/2023, se base sur vos états financiers des exercices 2020/2021 à 2022/2023 qui vous sont rappelés ci-dessous :

1| Bilan actif

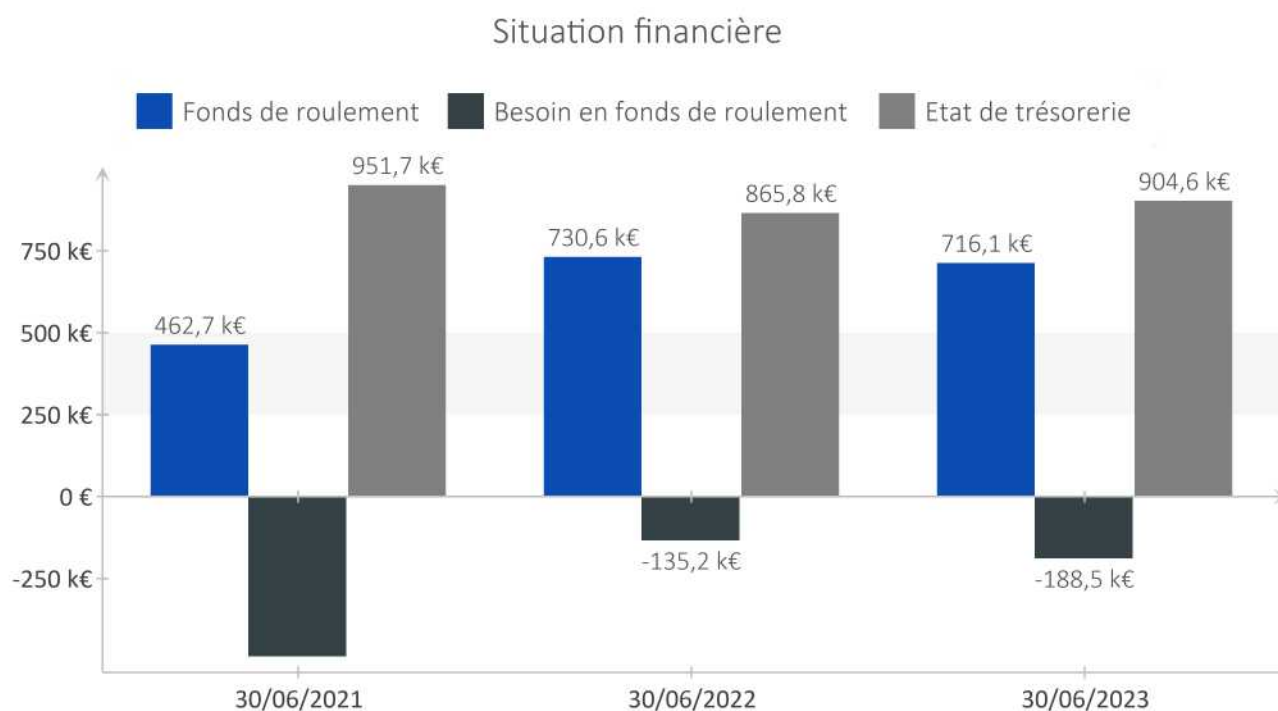
Actif net	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023
Immobilisations incorporelles	125 000 €	125 000 €	129 932 €
Immobilisations corporelles	50 120 €	26 924 €	33 947 €
Immobilisations financières	42 321 €	42 321 €	42 321 €
Total des immobilisations	217 441 €	194 245 €	206 200 €
Créances clients	880 285 €	1 222 208 €	1 315 236 €
Autres créances	19 724 €	117 081 €	10 534 €
Disponibilités	951 729 €	872 765 €	904 600 €
Total de l'actif circulant	1 851 738 €	2 212 054 €	2 230 370 €
Comptes de régularisation	7 046 €	6 445 €	6 879 €
Total de l'actif	2 076 225 €	2 412 744 €	2 443 449 €

2| Bilan passif

Passif	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023
Capitaux propres	680 166 €	924 861 €	922 256 €
Découvert		6 924 €	
Dettes fournisseurs	943 851 €	1 225 113 €	1 273 464 €
Autres dettes	452 208 €	255 846 €	247 729 €
Total des dettes	1 396 059 €	1 487 883 €	1 521 193 €
Total du passif	2 076 225 €	2 412 744 €	2 443 449 €

3| Situation financière

Situation financière	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023
Fonds de roulement	462 725 €	730 616 €	716 056 €
Besoin en fonds de roulement	-489 004 €	-135 225 €	-188 544 €
Etat de trésorerie	951 729 €	865 841 €	904 600 €

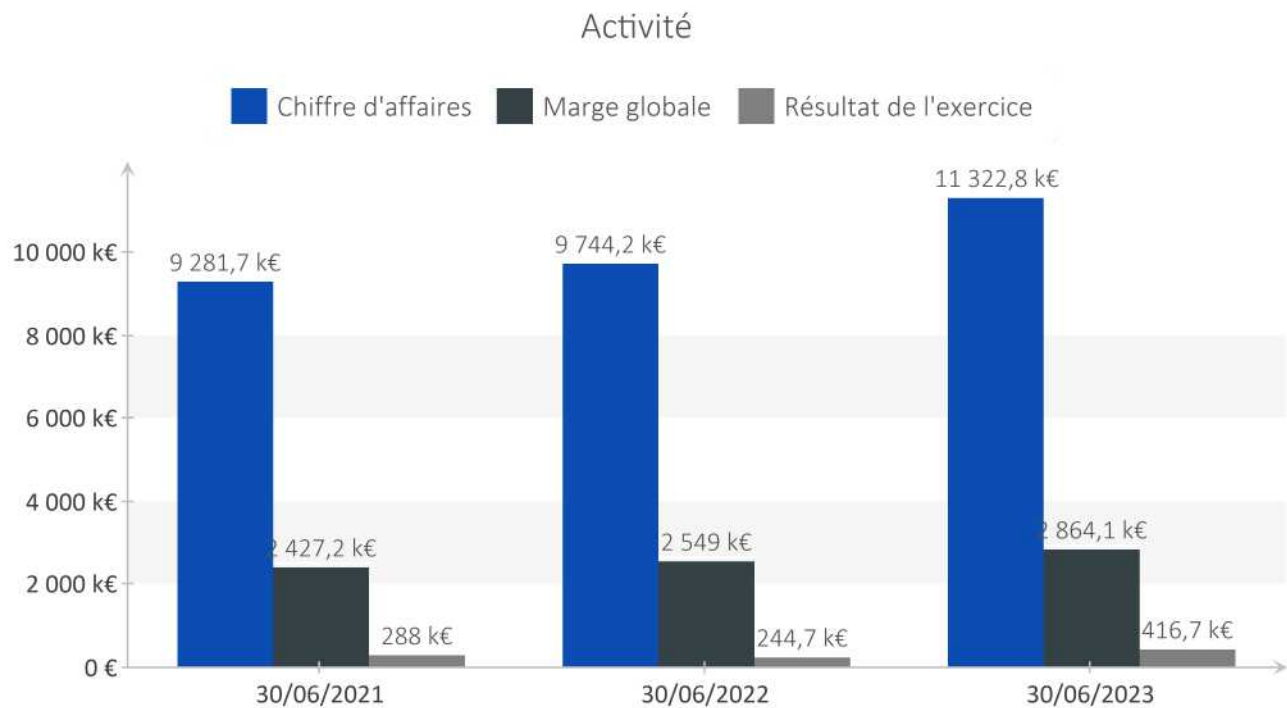


4| Compte de résultat

Compte de résultat	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Ventes de marchandises	9 241 689 €	9 704 237 €	11 279 326 €
<i>Marge commerciale</i>	<i>2 397 724 €</i>	<i>2 529 730 €</i>	<i>2 838 192 €</i>
Prestations vendues	40 000 €	40 000 €	43 500 €
Production de l'exercice	40 000 €	40 000 €	43 500 €
<i>Marge sur production</i>	<i>29 440 €</i>	<i>19 226 €</i>	<i>25 873 €</i>
Chiffre d'affaires	9 281 689 €	9 744 237 €	11 322 826 €
Marge globale	2 427 164 €	2 548 956 €	2 864 065 €
Autres achats et charges externes	947 434 €	933 646 €	1 045 302 €
Valeur ajoutée	1 479 730 €	1 615 310 €	1 818 763 €
Impôts et taxes	107 522 €	66 394 €	65 487 €
Charges de personnel	962 548 €	1 116 203 €	1 186 293 €
Excédent brut d'exploitation	409 660 €	432 713 €	566 983 €
Transferts de charges	24 392 €	24 240 €	21 451 €
Autres produits	466 €	16 484 €	3 981 €
Dotations aux amortissements	29 984 €	23 196 €	14 154 €
Autres charges	14 €	3 €	1 €
Résultat d'exploitation	404 520 €	450 238 €	578 260 €
Produits financiers			1 289 €
Charges financières	8 €	100 000 €	
<i>Résultat financier</i>	<i>-8 €</i>	<i>-100 000 €</i>	<i>1 289 €</i>
Résultat courant	404 512 €	350 238 €	579 549 €
Produits exceptionnels	12 515 €		
Charges exceptionnelles	1 745 €	768 €	2 186 €
<i>Résultat exceptionnel</i>	<i>10 770 €</i>	<i>-768 €</i>	<i>-2 186 €</i>
Impôts sur les bénéfices	127 235 €	104 775 €	160 614 €
Résultat de l'exercice	288 047 €	244 695 €	416 749 €
Capacité d'autofinancement	318 031 €	267 891 €	430 903 €

5| Détail de l'activité et de la marge

Activité / Marge	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Ventes de marchandises	9 241 689 €	9 704 237 €	11 279 326 €
Achats consommés de marchandises	6 843 965 €	7 174 507 €	8 441 134 €
Marge commerciale	2 397 724 €	2 529 730 €	2 838 192 €
Taux de marge commerciale (%)	25,94%	26,07%	25,16%
Prestations vendues	40 000 €	40 000 €	43 500 €
<i>Production de l'exercice</i>	<i>40 000 €</i>	<i>40 000 €</i>	<i>43 500 €</i>
Achats consommés de matières	10 560 €	20 774 €	17 627 €
Marge sur production	29 440 €	19 226 €	25 873 €
Taux de marge sur production (%)	73,60%	48,06%	59,48%



■ RETRAITEMENTS

Le résultat de l'entreprise **est déterminant** dans l'appréciation de la valeur de celle-ci mais il peut être influencé par des décisions de gestion, des événements divers ou exceptionnels,...

Les résultats présentés ci-avant doivent être retraités pour obtenir un résultat économique corrigé **qui reflète au mieux la réalité**.

Les principaux retraitements effectués en matière d'évaluation d'entreprise concernent :

- l'annulation des éléments à caractères exceptionnels,
- la correction des rémunérations,
- la comptabilisation du crédit-bail en ventilant les annuités en charges financières et amortissements,
- la correction des loyers,
- la correction des dotations aux amortissements.

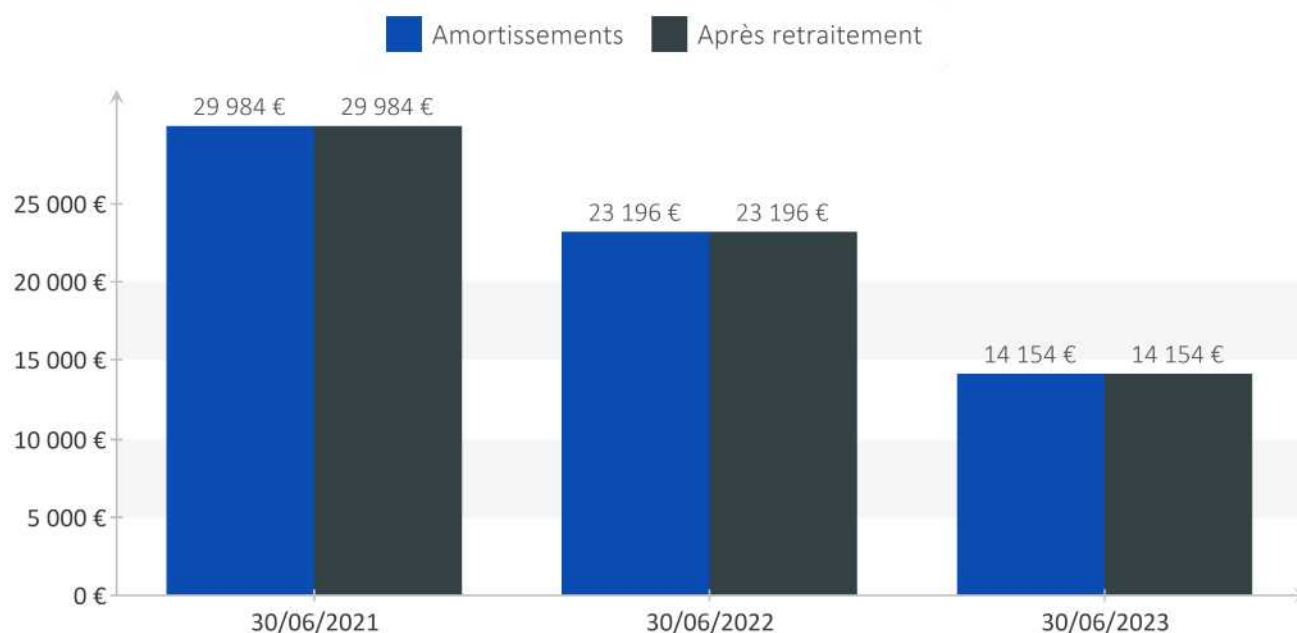
Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité **est cohérente avec la réalité économique**.

Dans le cadre de notre étude, voici les principaux retraitements que nous avons opérés, les retraitements du bilan étant directement intégrés dans les méthodes de valorisation :

1| Retraitement du crédit bail

Retraitements (Crédit-bail)	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Loyer de crédit-bail	6 914 €	4 843 €	4 215 €
Amortissement sur crédit-bail			
Frais financier			

Amortissements



Chacun de ces retraitements impacte directement le résultat de votre entreprise. Nous vous présentons dans ce tableau, la synthèse de ces incidences sur votre résultat :

Synthèse des retraitements	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Résultat courant	404 512 €	350 238 €	579 549 €
Résultat économique corrigé	404 512 €	350 238 €	579 549 €

Compte tenu des corrections apportées ci-dessus, voici la synthèse des résultats corrigés qui serviront de bases aux méthodes utilisées :

Résultats corrigés	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Excédent brut d'exploitation	409 660 €	432 713 €	566 983 €
Résultat économique	404 512 €	350 238 €	579 549 €
Impôt société théorique	113 263 €	92 813 €	144 887 €
Résultat économique fiscalisé	291 249 €	257 425 €	434 662 €
Amortissements corrigés	29 984 €	23 196 €	14 154 €
Capacité d'autofinancement	321 233 €	280 621 €	448 816 €

2| Compte de résultat prévisionnel

Sur la base de ces résultats corrigés, il convient de prendre en compte **les données prévisionnelles**.

L'évaluateur ajuste les prévisions d'exploitation, de trésorerie et d'investissement. Il détermine les besoins financiers qui permettent le maintien, à l'avenir, d'un bon fonctionnement de l'entreprise et assurent la continuité d'exploitation, sans omettre les coûts spécifiques au projet d'acquisition.

Compte de résultat prévisionnel	N+1	N+2	N+3
Ventes de marchandises	11 843 292 €	12 435 457 €	13 057 230 €
<i>Marge commerciale</i>	<i>2 895 690 €</i>	<i>2 950 999 €</i>	<i>3 003 705 €</i>
Prestations vendues	45 675 €	47 959 €	50 357 €
Production de l'exercice	45 675 €	47 959 €	50 357 €
<i>Marge sur production</i>	<i>26 990 €</i>	<i>27 966 €</i>	<i>29 164 €</i>
Chiffre d'affaires	11 888 967 €	12 483 416 €	13 107 587 €
Marge globale	2 922 680 €	2 978 965 €	3 032 869 €
Autres achats et charges externes	1 108 020 €	1 185 581 €	1 244 860 €
Valeur ajoutée	1 814 660 €	1 793 384 €	1 788 009 €
Impôts et taxes	68 761 €	72 199 €	75 809 €
Charges de personnel	1 257 471 €	1 320 345 €	1 386 362 €
Excédent brut d'exploitation	488 428 €	400 840 €	325 838 €
Dotations aux amortissements	14 154 €	14 154 €	14 154 €
Résultat d'exploitation	474 274 €	386 686 €	311 684 €
<i>Résultat exceptionnel récurrent</i>			
Résultat économique	474 274 €	386 686 €	311 684 €
Impôt société théorique	118 568 €	96 672 €	77 921 €
Résultat économique fiscalisé	355 706 €	290 014 €	233 763 €
Capacité d'autofinancement	369 860 €	304 168 €	247 917 €

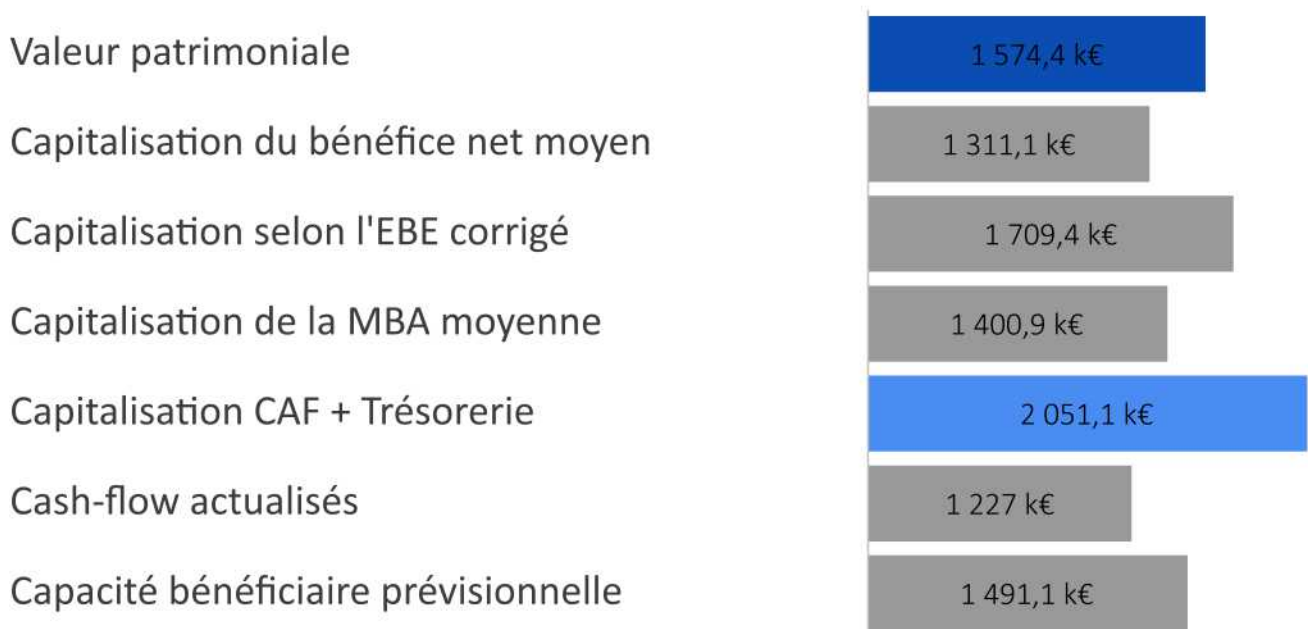
■ MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1| Les méthodes retenues

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Synthèse des méthodes



2| La pondération de ces méthodes

La **valeur financière** peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une **approche par le rendement** qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues **prennent en compte ces deux paramètres** en les pondérant de la façon suivante :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	1 574 425 €	1,00	3,00	1,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	1 311 116 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	1 709 355 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	1 400 892 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	2 051 115 €	1,00	1,00	3,00
Cash-flow actualisés	1 227 020 €	1,00	1,00	3,00
Capacité bénéficiaire prévisionnelle	1 491 105 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		1 537 861 €	1 545 986 €	1 534 012 €

■ CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La **valeur de votre société** se situe **entre 1 534 000 € et 1 546 000 €**.

Synthèse des méthodes



ESTIMATION HAUTE

1 546 000 €

SOIT 3 716 € PAR TITRE



ESTIMATION BASSE

1 534 000 €

SOIT 3 688 € PAR TITRE

Dans la mesure où la donation doit être faite par Mme Leloup, associée minoritaire, nous pouvons appliquer une décote de 10% sur la valeur moyenne.

Nous pouvons donc sur la valeur moyenne de $(3716+3688)/2-10\%$ soit 3331€ la part.

■ DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Ce tableau récapitule les valeurs moyennes utilisées dans les méthodes retenues pour l'évaluation :

Pondération des moyennes	Valeur	2020/202	2021/202	2022/202	N+1	N+2	N+3
		1	2	3			
Chiffre d'affaires moyen	10 116 25 1 €	9 281 689 €	9 744 237 €	11 322 82 6 €			
EBE moyen	469 785 €	409 660 €	432 713 €	566 983 €			
Résultat d'exploitation moyen	477 673 €	404 520 €	450 238 €	578 260 €			
Bénéfice moyen	327 779 €	291 249 €	257 425 €	434 662 €			
MBA moyenne	350 223 €	321 233 €	280 621 €	448 816 €			
MBA moyenne + Prévisionnel	328 769 €	321 233 €	280 621 €	448 816 €	369 860 €	304 168 €	247 917 €
EBE prévisionnel moyen	405 035 €				488 428 €	400 840 €	325 838 €
CAF prévisionnelle moyenne	307 315 €				369 860 €	304 168 €	247 917 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00

1| Valeur patrimoniale

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	922 256 €
+ Plus-values de la clientèle	1 186 116 €
+ Moins-values des immo. corporelles	-33 947 €
+ Corrections du bilan N	-500 000 €
Résultat de la méthode	1 574 425 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégagne des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

2| Valeur de productivité

Valeur de productivité	Valeur
------------------------	--------

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

3| Capitalisation du bénéfice net moyen

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	327 779 €
x Coefficient de rendement	4 ans
Résultat de la méthode	1 311 116 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

4| Capitalisation de l'EBE corrigé

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	469 785 €
x Coefficient	3 ans
- Endettement à long terme	0 €
+ Trésorerie excédentaire	300 000 €
Résultat de la méthode	1 709 355 €

*La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.
On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.*

5| Capitalisation de la caf moyenne

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	350 223 €
x Coefficient	4 ans
Résultat de la méthode	1 400 892 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

6| Capacité de remboursement

Capacité de remboursement

Valeur

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

7| Capitalisation de la CAF + Trésorerie

Capitalisation CAF + Trésorerie

Valeur

MBA moyenne	350 223 €
x Coefficient	5 ans
+ Trésorerie excédentaire	300 000 €
Résultat de la méthode	2 051 115 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

8| Capitaux risqueurs

Capitaux risqueurs

Valeur

Les résultats dégagés par l'entreprise sont multipliés par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire, et on déduit l'endettement à long terme à la clôture des comptes.

9| Valeur patrimoniale + Goodwill

Valeur patrimoniale + Goodwill

Valeur

La valeur de l'entreprise correspond à l'actif net corrigé augmenté du goodwill. Le goodwill se définit comme la survaleur de l'entreprise liée à la bonne rentabilité des capitaux.

10| Méthode fiscale

Méthode fiscale	Valeur
-----------------	--------

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation.

11| Méthode DCF

Détail de la méthode DCF	N+1	N+2	N+3
Chiffre d'affaires	11 888 967 €	12 483 416 €	13 107 587 €
Résultat d'exploitation	474 274 €	386 686 €	311 684 €
- Impôts sur les sociétés	118 568 €	96 672 €	77 921 €
+ Dotations aux amortissements	14 154 €	14 154 €	14 154 €
= Flux de trésorerie	369 860 €	304 168 €	247 917 €
= Flux de trésorerie actualisé	359 087 €	286 708 €	226 879 €

Méthode DCF	Valeur
-------------	--------

La valeur de l'entreprise, obtenue par les flux de trésorerie actualisés, est basée sur sa capacité à réaliser ses prévisions. Cette méthode utilise les éléments essentiels à la valorisation : croissance, rentabilité, investissements.

12| Capacité bénéficiaire prévisionnelle

Capacité bénéficiaire previsionnelle	Valeur
MBA moyenne + Prévisionnel	328 769 €
x Part de la CAF disponible (%)	75,00%
x Nombre d'années	5 ans
- Emprunts restants à déduire (N)	0 €
- Renouvellement des immobilisations	40 000 €
Capacité de remboursement	1 192 884 €
x Part de l'autofinancement (%)	20,00%
Mode de calcul de l'autofinancement	En dedans
Résultat de la méthode	1 491 105 €

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité, passée et future, à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

13| Cash-flow actualisés

Cash-flow actualisés	Valeur
CAF prévisionnelle moyenne	307 315 €
x Nombre d'années	5 ans
x Taux de placements	8,00%
Résultat de la méthode	1 227 020 €

La valeur de l'entreprise correspond à la somme des flux futurs de trésorerie dégagés au-cours des prochains exercices.

SOGECOMPTA

124 BIS AVENUE DE VILLIERS

75017 PARIS
0149728200

S.PEREZ@SOGECOMPTA.COM

Liste des annexes :

- RAPPORT EVALUATION ALM

SARL ALM

Société à Responsabilité Limitée

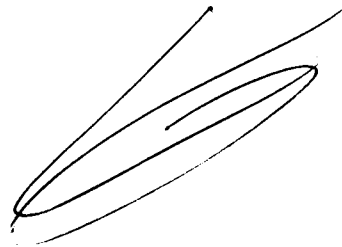
Au capital de 6 341,87 €uros

Siège social : 80, rue de Châteaurenard

94150 RUNGIS

390 317 170 RCS CRETEIL

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Statuts modifiés selon AGE du 5 juillet 2024

TL TL

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, en gros ou au détail, ainsi que toutes opérations de courtage ou d'intermédiaire, tant pour son compte que pour le compte de tiers, de tous produits alimentaires ou agro-alimentaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

S.A.R.L. A.L.M.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 80, rue de Châteaurenard - 94150 RUNGIS MIN

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville, ou du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Ordinaire des associés et, partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports en numéraire suivants :

- 1) Lors de la constitution de la société, une somme de 7 622,45 Euros
50 000 francs, soit
- 2) Le 1^{er} janvier 2002, le capital social qui était de 50 000 francs a été automatiquement converti en euros, soit un montant de 7 622,45 Euros divisé en 500 parts.
- 3) Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2003, les statuts de la société ont été modifiés suite à la conversion du capital social en Euro.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX-MILLE-TROIS-CENT-QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT-CENTIMES (6 341,88€). Il est divisé en QUATRE-CENT-SEIZE (416) parts sociales.

Il résulte de divers actes et notamment, d'un acte notarié en date du 5 juillet 2024 portant donation de 42 parts sociales détenues par Mr et Mme Marie LELOUP au profit de Monsieur Thomas LELOUP, que le capital social est dorénavant réparti et attribué comme suit:

La société L.B.
Propriétaire de deux cent quarante huit parts sociales, ci 248 parts

Monsieur Thomas LELOUP,
Propriétaire de cent-vingt-six 126 parts
ci

Monsieur Benoît LELOUP,
Propriétaire quarante deux parts sociales, ci 42 parts

Soit au total CINQ CENTS parts sociales, ci 416 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

TL TL

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision est prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la Gérance.

Toutefois, l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative si aucun apport n'a une valeur supérieure à 7 500 euros et si, en outre, la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social. S'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou si la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire, les associés sont solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée auxdits apports.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la Société, elles doivent, soit lui être signifiées par exploit d'Huissier, soit être acceptées par elle dans un acte notarié, soit encore, être déposées en original au siège social, contre remise, par le Gérant de la Société, d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues de l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La Gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II - Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

III - Aptitude à devenir associé du conjoint titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport à la Société ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens de communauté, celui des époux qui envisage de procéder à cet apport ou à cette acquisition, doit en aviser son conjoint et justifier de cette information dans l'acte d'apport ou d'acquisition. Si le conjoint revendique la qualité d'associé il ne lui sera pas nécessaire de solliciter personnellement un agrément par les associés ; l'acceptation ou l'agrément de l'apporteur ou de l'acquéreur vaudra automatiquement pour son conjoint.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, il sera soumis à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 paragraphe 1 des présents statuts.

ARTICLE 11 - ~~DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE~~

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard d'un tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants selon le cas auront le pouvoir, sans que cette énumération soit limitative, de recevoir et payer tous sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, demander tous découverts bancaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

En cas de cogérance, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, l'accord de tous les cogérants sera requis pour l'accomplissement des actes suivants

nomination et révocation des employés de la société, détermination de leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels,

conclusion de tout contrat de vente, location, crédit-bail ou autre ayant pour objet la réalisation d'un investissement supérieur à 7.500 euros H.T

De même, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Cette limitation n'est opposable aux tiers.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels.

Les Gérants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une Société quelconque, ou faire, pour leur compte personnel ou pour le compte d'une autre Société, aucune opération entrant dans l'objet social.

III - Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la Loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un tiers non associé, justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

1°/ Décisions relatives à l'agrément des associés

Les décisions des associés agréant de nouveaux associés sont prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts composant le capital social.

2°/ Décisions requérant l'unanimité

Les décisions suivantes ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité :

- changement de nationalité de la société,
- augmentation des engagements d'un associé,
- transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, société civile ou en société par actions simplifiée.

3°/ Décisions relatives aux modifications statutaires

a) Quorum

L'assemblée générale portant sur des modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

b) Majorité

Les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

c) Exception

En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision est prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, comme stipulé à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la Gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, sauf éventuellement s'il s'agit d'un compte courant d'associé personne morale. La Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la Gérance au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 30 Juin 1994.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La Gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous ces cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

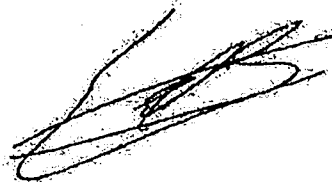
La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

CERTIFIÉ CONFORME



TL TL